



N° 1339

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 août 2013.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'**accord** de partenariat pour la coopération culturelle, scientifique et technique et pour le développement entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République d'Irak**,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean-Marc AYRAULT,

Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,  
ministre des affaires étrangères.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

### **I. - CONTEXTE**

1° La relation bilatérale franco-irakienne a connu un nouvel élan à partir de 2008. La volonté de la France a été clairement affirmée de multiplier avec l'Irak les partenariats y compris dans le domaine de la coopération. À la suite de la visite présidentielle de février 2009, le Premier ministre, François Fillon, lors d'une visite à Bagdad, en juillet 2009, a signé avec son homologue Nouri Al Maliki une déclaration réaffirmant leur volonté de renforcer, d'élargir et de diversifier leurs relations et d'adapter leur coopération culturelle, scientifique et technique aux nouveaux besoins, dans la perspective de la reconstruction irakienne depuis 2003 en particulier. L'intérêt des dirigeants irakiens pour un approfondissement de notre relation bilatérale est fort et constant comme en témoigne la récente visite du Ministre des affaires étrangères irakien, Hoshyar Zebari, en France (11-15 juillet 2012).

2° Notre expertise est attendue dans tous les domaines : économique, compte tenu des besoins immenses en termes d'infrastructures ; agricole, à la suite des décennies de crises qui ont ravagé des régions entières ; éducatif et culturel qui se manifeste par une forte demande des autorités en matière de formation des élites mais aussi dans le domaine de la gouvernance. C'est dans cet esprit qu'ont été intensifiées nos actions de coopération en Irak : ouverture d'une antenne de l'Agence française de développement à Bagdad ; actions de formation de juristes et des forces de sécurité dans le cadre du programme européen Eujust Lex (qui se poursuivront avec le fonds de solidarité prioritaire Gouvernance démocratique et sécurité à partir de la rentrée 2012) ; accueil de diplomates irakiens à l'École nationale d'administration et au ministère des affaires étrangères en 2009 ; ouverture d'une antenne de l'Institut français du Proche-Orient et d'une antenne de l'Institut français d'Irak à Erbil en 2009 ; conclusion de nombreux accords boursiers et partenariats universitaires ; renforcement de l'enseignement du français ; ouverture de deux écoles de la Mission laïque française au Kurdistan irakien...

3° Aussi est-il apparu nécessaire de refondre totalement le cadre de notre coopération avec l'Irak en remplaçant les divers textes existants, notamment l'accord de coopération culturelle du 24 avril 1969 et l'accord de coopération du 19 juin 1969 (auxquels s'ajoutaient des accords spécifiques notamment en matière d'archéologie).

Un accord de partenariat pour la coopération culturelle, scientifique et technique et pour le développement, facilement et rapidement négocié sur la base des partenariats déjà esquissés et des multiples demandes irakiennes, a été signé, le 16 novembre 2009, entre la France et l'Irak lors de la visite d'État du Président Talabani en France.

## **II. - PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'ACCORD**

L'accord de partenariat pour la coopération culturelle, scientifique et technique et pour le développement entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République d'Irak définit largement tous les champs de la coopération qui seront renforcés : éducation, jeunesse et sports (articles 2 et 3), culture (articles 4 et 5), audiovisuel et journalisme (article 6), archéologie, muséologie et protection du patrimoine (article 7), enseignement supérieur et recherche (articles 8, 9 et 10), gouvernance (article 11) et justice (article 12), coopération décentralisée (article 13), participation de la société civile (article 14), développement économique et social avec une mention particulière pour la gestion durable des ressources naturelles et l'agriculture (articles 15, 16, 17, 18 et 19). Tous ces champs de coopération revêtent une importance primordiale dans le cadre de la reconstruction de l'Irak, champs dans lesquels l'expertise française – pour laquelle nos partenaires irakiens expriment une forte demande – doit jouer pleinement son rôle.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord de partenariat pour la coopération culturelle, scientifique et technique et pour le développement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak signé à Paris, le 16 novembre 2009 qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de partenariat pour la coopération culturelle, scientifique et technique et pour le développement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord de partenariat pour la coopération culturelle, scientifique et technique et pour le développement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Paris, le 16 novembre 2009 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 28 août 2013.

*Signé* : Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires étrangères*

*Signé* : Laurent FABIUS

## A C C O R D

de partenariat pour la coopération culturelle,  
scientifique et technique et pour le développement  
entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement de la République d'Irak,  
signé à Paris, le 16 novembre 2009

---



## ACCORD

### de partenariat pour la coopération culturelle, scientifique et technique et pour le développement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, ci-après dénommées « les Parties »,

Désireuses de relancer le partenariat entre les deux pays, Attachées au renforcement des liens d'amitié privilégiés qui caractérisent leur relation ancienne et confiante sur la base du respect mutuel, et considérant l'accord de coopération culturelle et l'Accord de coopération technique signés à Bagdad respectivement le 24 avril 1969 et le 19 juin 1969,

Souhaitant donner à leur coopération bilatérale une nouvelle impulsion dans l'esprit de la Déclaration adoptée par les deux Premiers Ministres le 2 juillet 2009, et réaffirmant leur volonté de renforcer, d'élargir et de diversifier leurs relations et d'adapter leur coopération culturelle, scientifique et technique aux nouveaux besoins dans ces domaines,

Sont convenues de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les deux Parties sont convenues de renforcer et d'étendre leur partenariat dans les domaines :

- de l'éducation, du sport et de la jeunesse ;
- de la culture et du livre ;
- de la production audiovisuelle et du journalisme ;
- de l'archéologie, de la muséologie et de la valorisation du patrimoine historique et naturel ;
- de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- de la gouvernance et de la justice ;
- de la coopération décentralisée ;
- de la participation de la société civile ;
- et du développement économique et social,

afin de contribuer à une meilleure connaissance réciproque de leurs cultures, au développement de leurs ressources humaines et à la gestion durable de leurs ressources naturelles, notamment dans le domaine agricole.

#### Article 2

Chacune des deux Parties encourage dans son propre système éducatif l'étude de la langue et de la culture de l'autre Partie, notamment à travers des programmes adaptés au sein des établissements publics d'enseignement secondaire et supérieur et des centres culturels dans les deux pays.

#### Article 3

Chacune des deux Parties s'engage, dans le cadre de sa législation, à accorder les facilités nécessaires à l'implantation et à la bonne exécution des missions des centres d'enseignement du français et des établissements scolaires français en Irak et irakiens en France, notamment en facilitant les procédures administratives et foncières.

#### Article 4

Conscients de l'importance du rôle des centres culturels pour la diffusion de la culture, des arts et de la langue de l'autre

pays, les deux Parties s'efforcent d'encourager le développement des activités du Centre culturel français de Bagdad et du Centre culturel irakien de Paris.

Afin de renforcer les échanges de biens culturels français en Irak et de biens culturels irakiens en France, les deux Parties apportent leur soutien à la circulation des œuvres et des créateurs : achat de livres, appui aux manifestations artistiques et aux festivals, résidences d'écriture, invitations et missions de créateurs, d'écrivains, d'artistes, d'intellectuels et de jeunes.

#### Article 5

Les deux Parties sont d'accord pour favoriser la coopération entre les bibliothèques, les maisons d'édition ainsi que l'échange d'ouvrages de référence, livres, revues, publications, travaux scientifiques et littéraires et encouragent la traduction d'ouvrages de l'autre pays.

#### Article 6

Les deux Parties encouragent la coopération, dans le domaine de la production audiovisuelle, dans le secteur des médias audiovisuels et des médias en général, et s'engagent à favoriser l'accès de leurs citoyens aux médias de l'autre pays.

Elles favorisent les initiatives conjointes en matière de formation des journalistes dans le respect de la liberté et de l'indépendance des organes et établissements de presse.

#### Article 7

Conscientes de l'importance des richesses archéologiques et historiques qu'elles possèdent et de l'importance que revêt leur sauvegarde et leur mise en valeur, les deux Parties s'efforcent de renforcer la coopération dans le domaine de la valorisation du patrimoine.

Dans cette perspective, les deux Parties encouragent le renforcement de la coopération entre les musées, les services archéologiques et les archives historiques. Elles échangent des spécialistes dans ce domaine.

La Partie irakienne facilite notamment les travaux des missions archéologiques françaises sur le territoire de l'Irak.

#### Article 8

Les deux Parties s'attachent à renforcer la coopération existante entre les organismes et les établissements d'enseignement supérieur et les institutions universitaires et de recherche dans les domaines scientifiques et techniques, dans le cadre de programmes définis conjointement.

En vue de mettre en œuvre cette coopération et d'apporter leur appui à la formation des compétences, les deux Parties proposent respectivement des missions et des invitations d'enseignants, de chercheurs et d'experts.

Dans le cadre de visites de courte durée organisées en France au sein d'institutions françaises, la Partie française assure l'organisation pédagogique du séjour et prend en charge les frais de

sejour ainsi que les frais de transport en France. Les frais de voyage aller et retour entre l'Irak et la France sont à la charge de la Partie irakienne.

Dans le cas des invitations de personnalités, la prise en charge des frais de voyages aller et retour entre l'Irak et la France peut faire l'objet de dispositions particulières arrêtées d'un commun accord.

#### Article 9

Les deux Parties proposent chaque année, dans la mesure de leurs disponibilités budgétaires respectives, des bourses d'études et de stages de formation ou de recherche à des étudiants, enseignants, chercheurs, experts, techniciens et artistes.

La prise en charge du montant des bourses, des frais de formation, des indemnités de stage est assurée par les deux Parties dans un cadre partenarial et sur la base de coûts partagés.

L'une ou l'autre Partie peut proposer, afin d'accroître le nombre des boursiers, d'un commun accord avec l'autre Partie, de mettre en œuvre des programmes exceptionnels dont il assure la charge principale.

Désireuse d'élargir le cadre de la coopération universitaire existant entre les deux pays et de promouvoir leur système respectif d'enseignement supérieur, d'assurer les meilleures conditions d'accueil aux étudiants de l'autre pays, les deux Parties conviennent de constituer une « Commission mixte de l'enseignement supérieur et des bourses » chargée de définir les priorités de la coopération universitaire et de la sélection des boursiers selon des modalités définies par accord entre les Parties.

#### Article 10

Les deux Parties encouragent la conclusion, en application du présent Accord, d'accords de coopération dans les domaines scientifiques et techniques entre les universités et les Centres de recherche des deux pays et s'engagent à faciliter les échanges de visites d'étudiants et les missions d'experts.

Elles encouragent l'organisation d'expositions scientifiques, artistiques et culturelles ainsi que la tenue de congrès, de colloques scientifiques, littéraires et pédagogiques et l'invitation de spécialistes dans ces différents domaines.

Elles facilitent les échanges de jeunes dans les instituts, universités et autres organismes par le moyen de voyages et de visites ainsi que par l'organisation de manifestations culturelles.

#### Article 11

Dans le cadre des réformes mises en œuvre par le Gouvernement irakien, des actions de coopération sont mises en place, à la demande de la Partie irakienne, dans le domaine de l'appui à la gouvernance démocratique, à l'Etat de droit et à la modernisation du secteur public. Ces actions peuvent prendre la forme de sessions de formations, d'échanges de visites et de partenariats techniques. Elles peuvent également prendre la forme d'expertises contribuant à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques sectorielles.

Une attention particulière est apportée, dans ce cadre, à la promotion et au renforcement des droits de l'homme et à l'intégration de la femme dans l'effort de développement.

#### Article 12

Les deux Parties s'engagent à activer les mécanismes de coopération visant à la rénovation et à la modernisation des lois et règlements dans le respect de la constitution irakienne. Les institutions judiciaires françaises apportent notamment leur appui à la réforme de la Justice mise en œuvre par l'Irak.

Les actions nécessaires sont entreprises dans le domaine de l'expertise, de la formation des magistrats et des membres des professions juridiques et dans celui de l'administration des tribunaux.

#### Article 13

Les deux Parties soulignent le rôle que doit prendre la coopération décentralisée dans le partenariat bilatéral. Elles s'entendent pour encourager les partenariats entre collectivités territoriales. Elles s'accordent pour faciliter la mise en œuvre de contacts directs entre collectivités locales.

La coopération décentralisée met en œuvre des échanges de visites techniques et institutionnelles entre collectivités territoriales des deux Parties. Cette coopération vise en particulier les

échanges d'expérience et la formation des cadres des collectivités locales et peut aussi contribuer, dans les domaines retenus par les collectivités dans le cadre des accords en cours ou en préparation, au renforcement de la coopération bilatérale franco-irakienne.

Les programmes de coopération décentralisée font l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre de la commission mixte définie à l'article 24 du présent accord.

#### Article 14

Les Parties affirment le rôle accru de la société civile dans le partenariat bilatéral. Elles s'engagent à favoriser le dialogue et le rapprochement entre acteurs des sociétés civiles française et irakienne.

Les deux Parties favorisent la participation des institutions de la société civile, lorsque cette participation constitue une valeur ajoutée, dans la mise en œuvre des programmes bilatéraux de coopération.

#### Article 15

Les deux Parties sont résolues à développer la coopération bilatérale dans le domaine économique et financier, par un renforcement de la coopération institutionnelle, l'appui au développement des capacités de maîtrise d'ouvrage et le soutien à la stratégie de développement, de croissance et d'investissement de l'Irak.

Les relations économiques et financières sont encouragées par les deux Parties qui concluent à cette fin les accords nécessaires. Cette coopération couvre l'ensemble des secteurs productifs, des infrastructures et des services, ainsi que les partenariats publics et privés et les actions visant à préserver un environnement durable dans le domaine énergétique.

#### Article 16

Les deux Parties conviennent de coopérer pour promouvoir en Irak un environnement stable et favorable au développement des affaires afin d'attirer les investissements.

Cette coopération se traduira notamment par les actions suivantes :

- encourager et développer les mécanismes d'échange et de diffusion des informations relatives à la législation irakienne sur les investissements et aux possibilités dans ce domaine ;
- encourager la lutte contre la corruption et le blanchiment par le développement de partenariats entre institutions spécialisées de chacun des deux pays, l'échanges d'expertise et la mise en œuvre d'actions de prévention notamment en matière de formation.

#### Article 17

La Partie irakienne autorise le Groupe Agence française de Développement, agence de coopération et opérateur financier, à apporter ses concours notamment pour le financement d'investissements publics ou privés ; ses activités de coopération et de développement sont autorisées et couvertes par les dispositions statutaires figurant dans une convention spécifique conclue avec l'Etat irakien.

#### Article 18

Les deux Parties réaffirment leur engagement à promouvoir la gestion durable des ressources naturelles et à renforcer leur coopération en matière de réduction des pollutions, de protection de la biodiversité, de lutte contre la désertification et, conformément aux engagements dans le cadre du Protocole de Kyoto, de lutte contre le réchauffement climatique. Elles sont à cet égard résolues à développer des initiatives communes notamment en faveur de l'amélioration de l'efficacité énergétique.

#### Article 19

Les deux Parties s'engagent à développer la coopération dans le domaine du développement agricole et à contribuer, à ce titre, à la réhabilitation de l'espace rural en Irak à travers, notamment, le déploiement des infrastructures et des services de base, le désenclavement des campagnes et la lutte contre l'exclusion et l'exode rural.

## Article 20

Les propositions d'actions, projets ou programmes de coopération peuvent émaner aussi bien du secteur public (administration centrale de l'une ou l'autre des Parties au présent Accord, de ses collectivités décentralisées, de ses établissements publics et de ses entreprises publiques), que des acteurs de la société civile (entreprises privées françaises ou irakiennes, structures associatives ou syndicales).

Les actions, projets et programmes de coopération, peuvent être réalisées sous les formes suivantes :

- les bourses, missions, invitations, échanges de visites, partenariats, jumelages ;
- l'appui à la formation et transfert de compétences et de savoir-faire ;
- les études et expertises : diagnostic, faisabilité, évaluation ;
- l'appui à la maîtrise d'ouvrage et à la gestion ;
- la mise à disposition d'experts résidents ;
- les concours financiers pour des projets et programmes publics ou privés sous la forme de don, de prêt, de garantie, d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de souscription d'émissions obligataires publiques ou privées.

Ces actions, programmes et projets de coopération peuvent faire appel au concours d'opérateurs publics ou privés.

## Article 21

Les sommes correspondant aux activités de l'une des deux Parties au présent Accord, perçues ou versées directement ou indirectement au titre de ces activités, y compris les salaires, indemnités, cotisations et charges annexes rattachés à ces activités, les produits de vente de participation ou d'actifs mobiliers ou immobiliers, les dividendes, les plus values, la réalisation de sûretés, les produits de vente de prestations, les dommages et intérêts peuvent être transférées librement hors du territoire d'une des Parties vers le territoire de l'autre Partie.

Les gouvernements français et irakien accordent l'exonération de tous droits et taxes en dispense des formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des charges lors de leur importation aux matériels et équipements d'appui fournis à titre gratuit par chacune des Parties dans le cadre de la mise en œuvre des actions, projets et programmes visés au titre du présent Accord.

Les transactions de tout ordre directement liées à une action de coopération bilatérale (importation de documentation, de matériel...) sont faites en franchise de droit de douanes et de TVA.

## Article 22

Les équipes d'assistance technique recrutées par le gouvernement français pour accompagner la mise en œuvre de projets de coopération sont accueillies au sein des structures irakiennes bénéficiaires du projet qui mettent à leur disposition les moyens logistiques permettant d'assurer leurs missions.

Les conditions de cette mise à disposition sont précisées dans le cadre d'accords particuliers ; les missions de ces assistants techniques sont définies dans le cadre d'une lettre de mission élaborée par les deux Parties.

Les assistants techniques rendent compte de leur activité aux responsables de projets et dans le cadre des structures de pilotage et de suivi du projet. Ils sont tenus de respecter les règles administratives des structures d'accueil qui sont rappelées dans leur lettre de mission.

La prise en charge des experts et des assistants techniques est précisée dans le cadre des accords particuliers des programmes et projets. Celle-ci se fait sur la base de coûts partagés mais peut, d'un commun accord, être prise entièrement à la charge de l'une ou l'autre des Parties qui en prend l'initiative afin de répondre à des besoins spécifiques.

Les éléments à la charge des autorités françaises et irakiennes sont payés aux experts et agents des deux pays en euros en France et en dinars irakiens convertibles au cours en vigueur à la date d'effet du paiement en Irak. Les autorités françaises et irakiennes autorisent le transfert de la rémunération payée en monnaie locale permettant la réalisation de ce droit.

Les assistants techniques peuvent importer en Irak, en suspension des droits et taxes douanières et en dispense des formalités relatives au contrôle extérieur et des changes, leur mobilier

et effets et objets personnels, y compris leurs équipements personnels nécessaires à l'accomplissement de leur mission ainsi qu'une voiture particulière de moins de trois ans d'âge. Ces objets qui doivent être importés dans un délai de six mois à partir de la date d'entrée en Irak devront être réexportés dès la fin de mission.

## Article 23

Les deux Parties s'engagent, sur la base de la réciprocité et dans le cadre de la réglementation en vigueur, à prendre les dispositions pour faciliter le déplacement et le séjour des personnels et des experts devant effectuer des visites de courte durée ou longue durée et de leur famille dans l'un ou l'autre pays durant la durée de leur mission.

Le Gouvernement irakien accorde notamment aux personnels visés par le présent Accord et à leur famille, pendant la durée de leur mission, y compris le temps du voyage, les facilités et immunités suivantes :

- liberté de gagner et de quitter son territoire ;
- gratuité du permis de résidence et exemption du permis de travail requis des experts ;
- immunités de juridiction pour les actes et paroles accomplis et proférés par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- exemption de la responsabilité vis-à-vis des tiers à l'occasion de l'exercice des fonctions qui leur sont confiées dans le cadre du présent accord, sauf en cas d'intention délibérée ou de négligences graves.

## Article 24

Une « commission mixte, culturelle, scientifique et technique » formée de représentants des deux pays est chargée de définir les grandes priorités de la coopération bilatérale, d'orienter ses actions, d'établir et de coordonner les programmes, d'en définir le plan d'exécution et de suivre la réalisation du présent Accord.

Cette commission se réunit au moins une fois tous les trois ans alternativement à Paris et à Bagdad, sauf volonté exprimée par l'une des deux Parties de se réunir avant cette échéance.

## Article 25

Le présent Accord remplace l'Accord de coopération culturelle et l'Accord de coopération technique signés à Bagdad respectivement le 24 avril 1969 et le 19 juin 1969, ainsi que les avenants et échanges de lettres subséquents, dès son entrée en vigueur.

## Article 26

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour la mise en vigueur du présent Accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

## Article 27

Le présent accord reste en vigueur pour une durée de cinq (5) années renouvelable par tacite reconduction pour une même durée si l'une des deux Parties n'a pas notifié à l'autre Partie son intention de le modifier ou d'y mettre un terme avec un préavis de trois mois au moins avant son expiration.

Fait à Paris, le 16 novembre 2009, en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :

BERNARD KOUCHNER

Ministre des affaires  
étrangères et européennes

Pour le Gouvernement  
de la République d'Irak :

HOSHIAR ZEBARI

Ministre des affaires étrangères





# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères

## PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord de partenariat pour la coopération culturelle, scientifique et technique et pour le développement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak

NOR : MAEJ1230566L/Bleue-1

----

## ÉTUDE D'IMPACT

### I. - SITUATION DE REFERENCE ET OBJECTIFS DE L'ACCORD

1. La relation bilatérale franco-irakienne a été relancée dans tous les domaines, en 2008, à l'initiative du Président de la République qui s'est rendu à Bagdad en février 2009. La volonté de la France a été clairement affirmée de multiplier avec l'Irak les partenariats y compris dans le domaine de la coopération. Le 2 juillet 2009, le Premier ministre, François Fillon, s'est rendu, à son tour, à Bagdad et a signé avec son homologue Nouri Al Maliki une déclaration réaffirmant leur volonté de renforcer, d'élargir et de diversifier leurs relations et d'adapter leur coopération culturelle, scientifique et technique aux nouveaux besoins dans ce domaine.

2. La coopération qui avait été très intense dans les années 1970 et 1980, notamment en matière universitaire, scientifique et culturelle (bourses, archéologie, muséologie, échanges universitaires, expositions et événements culturels) avait été considérablement réduite et ne se limitait plus, ces dernières années, qu'à une activité unilatérale d'enseignement de la langue française depuis notre centre culturel à Bagdad.

3. De nouveaux besoins de coopération sont apparus depuis 2003 qui s'apparentent à ceux des pays en post crise.

- Dans le domaine économique, trente années d'embargo, de dictature puis de guerre ont totalement détruit les infrastructures de base. Les réseaux d'eau et d'assainissement et d'électricité sont entièrement à reconstruire. Le réseau des transports est à réhabiliter (routes, ports, matériels ferroviaires). Il en va de même dans le domaine du pétrole où l'extraction est ralentie par le manque d'infrastructures de qualité que ce soit pour l'exploitation ou pour l'acheminement du pétrole hors des sites et à l'exportation. Les raffineries sont hors d'usage et insuffisantes.

Dans le secteur agricole, le pays importe l'essentiel de sa consommation. Les remontées d'eau salée (les sols n'étant plus drainés) ont réduit les zones de production. Le manque d'équipement et d'intrants a fait le reste. Les différents conflits ont contribué à la pollution de régions entières (épaves, matériels de guerre, substances chimiques, mines antipersonnel) tandis que l'ignorance, la mauvaise gestion et l'action politique violente contribuaient à la pollution des fleuves, au dessèchement des marais millénaires du sud du pays.

Dans tous ces domaines, la fermeture de l'Irak au reste du monde pendant plusieurs décennies et l'exil des élites entraînent d'énormes besoins en matière de formation d'ingénieurs, de techniciens, d'ouvriers et d'agriculteurs et d'assistance technique dans tous les secteurs en restructuration.

- dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la santé, les besoins sont également immenses. Les programmes d'enseignement sont à refaire ou à moderniser, les professeurs, médecins et personnels de santé doivent être formés en urgence, des programmes d'équipement et de reconstruction de sites doivent être arrêtés. L'écart de connaissances avec le reste du monde est très important et suppose la multiplication d'échanges, la présence d'assistants techniques et des missions d'expertise ponctuelles, en liaison notamment avec le CIEP. De nouvelles normes doivent être introduites dans la législation. Des schémas directeurs de développement de ces services publics doivent être mis sur pied.

- en matière de gouvernance, enfin, le pays a un grand besoin d'apports extérieurs. L'essentiel du cadre de base a été mis en place au cours des dernières années par les autorités irakiennes elles-mêmes : Constitution, séparation des pouvoirs, libertés publiques, création d'une nouvelle armée et de forces de sécurité mais de nombreuses améliorations, remises à niveau et formations sont encore nécessaires avant que ce cadre soit fonctionnel.

4. Dans cet esprit, la France a lancé de nombreuses actions de coopération. Dès 2005, en les intensifiant à compter de 2008, elle a mis en place des actions de formation dans le cadre du programme européen Eujust Lex : formation de magistrats, de personnels pénitentiaires, de policiers, de membres du conseil d'Etat. En 2009, des diplomates irakiens ont été accueillis à l'ENA et au Ministère des Affaires Etrangères pour un stage de formation. Des représentants de la société civile et des journalistes ont bénéficié de plusieurs séries de formations en France en 2009, 2010 et 2011.

Des partenariats ont également été noués entre le Parlement irakien et l'Assemblée Nationale ainsi que le Sénat au cours des deux dernières années. Des projets de coopération de long terme ont été mis en place entre le Conseil d'Etat et le Secrétariat général du gouvernement et le conseil d'Etat irakien. La mairie de Paris a initié des contacts avec la municipalité de Bagdad.

Dans le domaine culturel, la première mission d'archéologie a pu rouvrir en 2010, au Kurdistan d'Irak en lien avec le département d'archéologie de l'université de Souleimanieh. Une annexe de l'Institut Français du Proche-Orient a ouvert en 2011 à Erbil avec vocation à travailler sur l'archéologie et les sciences humaines. Plusieurs partenariats universitaires ont été noués. Trois accords boursiers ont été signés en 2009 (avec le gouvernement irakien, la région autonome kurde et les services du Premier ministre irakien) en vue d'accueillir à terme chaque année 500 boursiers irakiens sur le sol français.

L'Institut Français d'Irak à Bagdad concentre son activité sur les cours de langue (intra muros et hors les murs) et la médiathèque. Néanmoins, la situation sécuritaire s'améliorant, l'Institut Français de Bagdad a commencé à développer des activités ouvertes au public (expositions, conférences,...) et à mener une programmation culturelle hors les murs en partenariat avec les institutions irakiennes.

Une antenne de l'Institut Français d'Irak a ouvert à l'automne 2009 à Erbil ; elle mène des activités à la fois linguistiques et culturelles (Fête de la Musique, projections de films français, etc.).

Matière optionnelle au baccalauréat, le français est enseigné dans le secondaire public, à partir de la première année, comme seconde langue étrangère après l'anglais, dans 92 des 4552 (soit 2%) des établissements concernés. Cet accord permettra de conforter les autorités irakiennes dans la mise en œuvre de leur projet d'étendre l'enseignement optionnel du français dans les établissements secondaires.

Le français est par ailleurs enseigné dès le primaire dans un certain nombre d'établissements privés, ainsi que dans les départements de français des universités de Bagdad, Mustansiriya, et Mossoul. Dans la région autonome du Kurdistan d'Irak, le français est enseigné, au niveau du secondaire dans 5 lycées du gouvernorat d'Erbil (5 professeurs, 1 240 élèves) et dans un lycée privé à Dohuk (4 professeurs, 300 élèves). Deux départements de français sont en outre désormais ouverts dans les universités d'Erbil et de Koya.

Deux écoles françaises de la Mission laïque française ont par ailleurs ouvert leurs portes en 2009 au Kurdistan d'Irak, à Erbil et à Souleymanieh. L'école d'Erbil accueille 136 élèves de la maternelle à la sixième. Celle de Souleymanieh ne scolarisant que 41 élèves, la décision a été prise en février 2013 de la fermer pour concentrer les moyens sur Erbil.

Enfin, dans le domaine économique, l'AFD dispose d'un bureau à Bagdad depuis 2010. Elle participe à des projets dans les domaines de l'eau et de l'électricité, du développement urbain et du financement du secteur productif, notamment le secteur agricole.

## **II. - CONSEQUENCES ESTIMEES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD**

### *1. Conséquences en matière de coopération culturelle, scientifique, technique et de développement*

a) Le présent accord permettra d'inscrire notre coopération dans une approche plus globale, tout en tenant compte de la forte demande irakienne en termes d'expertise éducative, culturelle, scientifique et technique dans la perspective de la reconstruction.

b) En matière de coopération éducative, scientifique et universitaire, l'accord aura un fort impact sur les partenariats universitaires et boursiers, ce qui permettra à terme d'augmenter davantage le nombre d'étudiants, mais aussi de formateurs et de cadres en France, conformément au souhait des autorités irakiennes. L'accord favorisera également la coopération entre les chercheurs français et irakiens, en poursuivant la dynamique enclenchée par l'ouverture de l'antenne de l'Institut Français du Proche-Orient à Erbil en 2009. Par ailleurs, le présent accord comprend un objectif de valorisation commune du patrimoine archéologique, par le biais d'une coopération entre les services archéologiques et les musées.

La coopération en matière audiovisuelle et dans le domaine des médias tiendra également une place importante. Une coopération avec CFI permettrait d'organiser des formations spécifiques destinées aux journalistes irakiens, comme cela est déjà le cas dans la région. Une attention particulière pourrait être portée aux femmes journalistes irakiennes, très actives dans la défense de la liberté de la presse.

c) Dans le domaine culturel et linguistique, la mise en œuvre du présent accord contribuera au rayonnement de la France en Irak, avec le développement des activités de l'Institut français d'Irak et de son antenne d'Erbil mais aussi de l'Irak en France, avec le projet d'ouverture d'un centre culturel irakien à Paris.

d) En termes de coopération technique et de développement, l'accord permettra de consolider en particulier notre action dans le domaine de l'agriculture et de la gestion durable des ressources naturelles dans lequel nous disposons d'une expertise reconnue mais aussi dans la formation des cadres irakiens issus des métiers du droit et de la sécurité.

Le présent accord prévoit également la création d'une commission mixte culturelle et scientifique formée des représentants des deux pays, se réunissant au moins une fois tous les 3 ans. Elle est chargée de définir et d'orienter les priorités de la coopération entre les deux pays, ainsi que les projets de coopération décentralisée définis à l'article 13.

## 2. *Conséquences économiques et financières*

a) Le présent accord comporte des dispositions ayant un impact dans les domaines économique et financier, notamment dans ses articles 15, 16 et 17. En particulier, les deux Parties s'engagent à développer la coopération bilatérale dans ces domaines en renforçant la coopération institutionnelle, l'appui au développement des capacités de maîtrise d'ouvrage et le soutien à la stratégie de développement, de croissance et d'investissement de l'Irak.

b) En outre, l'article 21 du présent accord prévoit :

- le libre transfert hors du territoire d'une des parties vers le territoire de l'autre partie des sommes correspondant aux activités de l'une des deux Parties au présent Accord, perçues ou versées directement ou indirectement au titre de ces activités ;

- une exonération de tous droits et taxes en dispense des formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des charges lors de leur importation aux matériels et équipement d'appui fournis à titre gratuit par chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre des actions, projets et programmes menés dans le cadre de l'ensemble des champs de coopération que couvrent le présent accord ;

- la franchise de droit de douanes et de TVA des transactions de tout ordre directement liées à une action de coopération bilatérale.

A ce sujet, il convient de noter que le droit communautaire (article 128 du règlement communautaire n°1186/2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières) et national (article 1er de l'arrêté du 18 juin 2009 relatif au régime d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée afférent à certaines importations définitives de biens) autorise les États membres à octroyer des franchises de droits de douane et de TVA dans le cadre d'accords culturels, techniques ou scientifiques avec des pays tiers.

Par ailleurs, concernant les exemptions de formalités déclaratives, si la réglementation communautaire et nationale ne s'oppose pas à l'octroi de franchises de droits et taxes pour des marchandises de type « matériels et équipements d'appui » dans le cadre d'opérations menées en application des accords culturels, techniques ou scientifiques, elle ne prévoit cependant pas la dispense ou l'exemption des formalités déclaratives de ces opérations d'importation (et également d'exportation). Par conséquent, chacune des opérations d'importation et d'exportations de biens dans le cadre du présent accord devra faire l'objet d'une déclaration en douane, tandis que les réglementations techniques éventuelles qui pourraient trouver à s'appliquer pour certains biens importés devront être respectées. Les matériels et équipements d'appui ne pourront bénéficier d'un régime dérogatoire à l'importation.

c) L'article 22 de l'accord prévoit également des exonérations douanières et fiscales pour le mobilier et les effets personnels des assistants techniques en mission en Irak. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux marchandises importées sur le territoire irakien. Cependant, aucune disposition relative au statut des personnels irakiens qui pourraient être amenés à séjourner sur le territoire de la Partie française n'est prévue dans cet accord. De telles dispositions permettant l'importation en exonération de droits et taxes de leurs meubles et effets personnels étaient prévues dans les échanges de lettres entre les deux Parties de 1969 jointes aux accords de coopération culturelle et de coopération technique. Par conséquent, compte tenu du fait que l'accord de 1969 et que cet échange de lettres sont remplacés par le nouvel accord de 2009, c'est désormais la réglementation de droit commun en vigueur en France qui trouvera à s'appliquer dans le cas de l'importation de biens par des personnels irakiens en mission en France.

### 3. *Conséquences environnementales*

Le présent accord comporte des dispositions relatives à la coopération franco-irakienne dans le cadre de la promotion de la gestion durable des ressources naturelles. L'article 18 souligne en effet que les parties s'engagent à renforcer leur coopération en termes d'amélioration de l'efficacité énergétique, de réduction des pollutions, de protection de la biodiversité, de lutte contre la désertification et conformément aux engagements du Protocole de Kyoto, de lutte contre le réchauffement climatique.

### 4. *Conséquences juridiques*

#### *Articulation avec le cadre juridique existant*

Le présent accord permet une refonte complète de notre cadre de coopération avec l'Irak en se substituant aux textes précédents, à savoir l'accord de coopération culturelle du 24 avril 1969 et l'accord de coopération du 19 juin 1969, ainsi qu'aux avenants et échanges de lettres subséquents, auxquels s'ajoutaient des accords spécifiques, particulièrement dans le domaine de l'archéologie. Les précédents accords perdront donc leur valeur juridique dès l'entrée en vigueur du présent accord (article 25). Par conséquent, le présent accord a l'avantage de réunir en un seul texte tous les domaines de notre coopération avec la République d'Irak et d'apporter un cadre juridique de référence unique aux divers champs d'une coopération bilatérale déjà bien établie.

Le présent accord, dès son entrée en vigueur, aura une durée de cinq années et sera renouvelable par tacite reconduction pour une même durée tant que l'une des Parties n'aura pas notifié à l'autre Partie son intention de modifier ou de mettre un terme à l'accord, avec un préavis de trois mois au moins avant son expiration (article 27).

Le présent accord s'inscrit par ailleurs dans la logique de la politique européenne de coopération et d'aide au développement en Irak. Il s'articule avec l'Accord de partenariat et de coopération (APC), négocié à partir de 2006 et signé le 11 mai 2012 entre l'Union européenne et l'Irak, qui a pour objectif de fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties, de promouvoir les échanges et le développement des relations économiques dans l'optique d'un développement économique durable et de fournir une base à la coopération législative, économique, sociale, financière et culturelle entre les parties. L'APC instaure, dans le domaine du dialogue politique et de coopération en matière de politique étrangère et de sécurité :

- un dialogue politique qui portera sur la paix, la politique étrangère et de sécurité, le dialogue national et la réconciliation, la démocratie, l'Etat de droit, les droits de l'Homme, la bonne gouvernance, ainsi que la stabilité et l'intégration régionales ;

- une coopération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ;

- une coopération en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et de lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre ;

- une coopération juridique afin de permettre l'adhésion de l'Irak au Statut de Rome sur la Cour pénale internationale (CPI ; à laquelle l'Irak n'est pas partie) ;

L'APC instaure ensuite une libéralisation des échanges et une levée des barrières douanières et tarifaires entre les parties dans le cadre des accords du GATT de 1994 et le l'OMC, ainsi qu'une coopération en matière de réglementations techniques et de mesures phytosanitaires. Il prévoit également une série de dispositions relatives aux activités commerciales et aux investissements.

Il établit par ailleurs une coopération dans les domaines de l'assistance financière et technique, du développement culturel et social, de l'éducation et de la formation, des droits de l'Homme, de la politique industrielle, de l'agriculture, des transports, des télécommunications, des sciences et technologies, ainsi qu'une coopération douanière et fiscale.

Est enfin instaurée par l'APC une coopération en matière de justice, liberté et sécurité (JLS) touchant aux domaines de l'immigration et de l'asile (gestion conjointe des flux), de la lutte contre la criminalité organisée et contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

L'accord de partenariat pour la coopération culturelle, scientifique et technique et pour le développement entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République d'Irak s'inscrit dans la logique de l'APC, en cours de ratification, tout en conférant une dimension bilatérale essentielle à notre politique de coopération qui se veut ambitieuse, visible, différenciée de celle de l'Union européenne dans l'affirmation de ses priorités.

### **III. - HISTORIQUE DES NEGOCIATIONS**

L'année 2008 a été marquée par une relance de la coopération franco-irakienne, tous domaines confondus. La visite du Président de la République à Bagdad en février 2009 s'inscrivait dans cette perspective. Le 2 juillet 2009, le Premier ministre, François Fillon, s'est rendu, à son tour, à Bagdad et a signé avec son homologue Nouri Al Maliki une déclaration réaffirmant leur volonté de renforcer, d'élargir et de diversifier leurs relations et d'adapter leur coopération culturelle, scientifique et technique aux nouveaux besoins dans ce domaine.

### **IV. - ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS**

L'accord de partenariat pour la coopération culturelle, scientifique et technique et pour le développement entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République d'Irak a été signé à Paris le 16 novembre 2009 à l'occasion de la visite d'Etat du Président Talabani en France. L'accord a été signé par Messieurs Bernard Kouchner et Hoshiar Zebari, respectivement Ministre des Affaires étrangères et européennes de la République française et Ministre des Affaires étrangères de la République d'Irak.

### **V. - DECLARATIONS OU RESERVES**

Néant.

